

**Marie-Christine COUPPEY**

Avoué à la Cour d'Appel de Rouen

Dossier n° 260570

Chambre 01 - Section 2

N° R.G : 2600/06

CLOTURE : 05 Octobre 2007

PLAIDOIRIES : 16 Octobre 2007

Signifiées le : 3 octobre 2007

**CONCLUSIONS**

POUR :

**le SYNDICAT GENERAL CGT DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME  
DU HAVRE**

**Ayant son siège Hangar 18  
quai Joannes Couvert  
76600 LE HAVRE**

**agissant poursuites et diligences de son secrétaire général en exercice  
domicilié en cette qualité audit siège**

**APPELANT**

**Ayant pour avoué Maître M.C.COUPPEY  
Ayant pour avocat S.C.P. BAUDEU-LEVY**

CONTRE :

**Monsieur Richard MASSON  
Né le 24 Octobre 1948 à LE HAVRE (76)**

**Nationalité : française**

**Demeurant 118, rue d'Estimauville**

**76600 LE HAVRE**

**INTIME**

**Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT ( 18074)**

## ***PLAISE A LA COUR***

Statuant sur l'appel du jugement rendu par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance du HAVRE le 30 Mai 2006 qui a :

- liquidé l'astreinte provisoire fixée par le Juge des Référéés dans son ordonnance du 12 Juillet 2005 à la somme de 2.000 € pour la période allant du 12 Septembre 2005 au 28 Février 2006,

- ordonné au Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE de remettre à Monsieur Richard MASSON, sous nouvelle astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard après notification du jugement :

« le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte »,

- condamné le Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE à payer à Monsieur Richard MASSON la somme de 2.000 € au titre de la liquidation provisoire de ladite astreinte pour la période du 12 Septembre 2005 au 28 Février 2006 et la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du NCPC.

Attendu que la Cour doit réformer cette décision.

## ***RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE***

Attendu que le 23 Janvier 2004, Monsieur Brice FRIBOULET, Secrétaire Général Adjoint du Syndicat Général du Personnel C.G.T. P.A.H. depuis de nombreuses années, était élu Trésorier lors de l'Assemblée Générale ; cette nomination intervenait le temps de trouver un trésorier qui pourra venir remplacer l'ancien Trésorier, Monsieur LAOT, gravement malade, auquel il était demandé, par respect humain, de rester en poste afin d'assurer le relais pour le début de l'année 2004.

Que le 7 Mai 2004, Monsieur LAOT décédait.

Que Monsieur Brice FRIBOULET reprenait alors l'intégralité des comptes, conformément à la mission qui lui avait été confiée par l'Assemblée Générale du 23 Janvier 2004.

Qu'au mois de Mai 2004, ont eu lieu les élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration du Port Autonome du HAVRE.

Que Monsieur Jean-Louis ARGENTIN était élu.

Que dès les deux premières séances du Conseil d'Administration du Port, Monsieur ARGENTIN, sans la moindre concertation préalable, prenait des positions en opposition totale avec la ligne de conduite du Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE.

Qu'il était alors convoqué par le Bureau du Syndicat qui lui signifiait qu'il ne pouvait plus prendre part aux instances dirigeantes du Syndicat.

Que dès lors, Monsieur ARGENTIN n'avait de cesse d'agir contre le Syndicat, organisant des réunions « secrètes » avec quelques membres qu'il ralliait « à sa cause » pour pouvoir mieux dénigrer le Syndicat, dont Monsieur Richard MASSON.

Qu'il n'hésitait pas à y inviter des personnes de différents services, sous prétexte de discussions sur l'avenir du Port Autonome du HAVRE, mais ces réunions avaient pour unique but de « fomenter » une action à l'encontre des Secrétaires Généraux, en portant contre eux des accusations graves et en tentant d'insinuer que la gestion du Syndicat ne serait pas honnête.

Que pendant cette période, Monsieur Richard MASSON tentait de se faire élire au sein du Conseil Economique et Social de la Région (C.E.S.R.) aux lieu et place de Jean-Louis ARGENTIN démissionnaire, et ce, sans le consentement de son organisation syndicale, alors le Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, n'hésitant pas à se faire remettre un courrier de recommandation par une autre structure syndicale concurrente du Syndicat C.G.T.

Que Monsieur MASSON avait participé avec Monsieur ARGENTIN aux réunions parallèles, prétendument sur l'avenir du Port, dont l'objet réel était de dénigrer le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Syndicat C.G.T. du P.A.H. (cf attestations Messieurs CARPENTIER, HERICHER).

Que le 9 Décembre 2004, Messieurs ARGENTIN et MASSON n'ont pas hésité à remettre à Monsieur DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat, un courrier de « mise en demeure » prétextant tout mettre en œuvre pour accroître la démocratie syndicale mais, en réalité, insinuant une prétendue gestion opaque des finances et une absence de démocratie au sein du Syndicat.

Que dès le 16 Décembre 2004, à l'issue d'une réunion du 10 Décembre, les responsables élus du Bureau du Syndicat et les administrateurs élus de celui-ci, protestaient contre les procédés utilisés par Monsieur ARGENTIN et son petit groupe dont faisait partie Monsieur Richard MASSON, s'insurgeant contre les propos tenus par celui-ci et dénonçant ses agissements, destinés à perturber la bonne marche du Syndicat en n'hésitant pas à tenir des propos sur les responsables « touchant leur vie privée et leur probité », propos considérés comme « inadmissibles et scandaleux » par les membres du Bureau et les Administrateurs du Syndicat.

Que nonobstant cette mise au point très claire, Monsieur ARGENTIN, Monsieur MASSON et trois membres de son « équipe » n'hésitaient pas, alors qu'il leur avait été proposé de les rencontrer lors d'une réunion à laquelle ils ne se sont pas présentés, à prétendre donner une « leçon de démocratie au Secrétaire Général », et à prétendre un manque de clarté dans les années passées et des entorses aux règles « ... qui auraient pour conséquence de tromper les adhérents » relatives à la gestion du Syndicat, signifiant qu'ils alertaient le Secrétaire Général de la Fédération de cette situation... « ... se réservant le droit de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt du syndicat » auquel à l'exception de Monsieur MASSON encore à cette date là (20 Janvier 2005) ils n'étaient plus adhérents... !

Que Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Monsieur LEROUX et Madame DENIS se permettaient même d'écrire directement à Monsieur Bernard THIBAUT, Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail, le 20 Février 2005 en dénigrant gravement les responsables du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du P.A.H. et n'hésitant pas à mettre en cause « gratuitement » l'honnêteté de leur gestion.

Que le 13 Mars 2005, Monsieur Richard MASSON invoquant les courriers des 9 Décembre 2004 et 20 Janvier 2005 de Monsieur ARGENTIN et de « son équipe » n'hésitait pas à exiger la délivrance des documents sous quinze jours, et sous menace de procédure.

Qu'à l'appui de ses demandes, il invoquait le fait qu'il avait été « refoulé » à l'entrée de l'Assemblée Générale du 23 Janvier 2005, se gardant bien, naturellement, de rappeler son attitude hostile, injurieuse et menaçant d'apporter un trouble à l'Assemblée Générale, ce qui avait conduit les responsables du Syndicat C.G.T. notamment son Secrétaire Général, Monsieur DESHAYES, après entretien individuel avec Monsieur MASSON pour lui demander de ne pas causer de trouble, à prendre la décision, conformément à l'article 31 des statuts, de lui demander de en pas assister à cette Assemblée Générale et de se retirer.

Qu'il est clairement apparu que le but recherché par Monsieur Richard MASSON, en son nom et pour son compte et pour celui des membres de « l'équipe » de Monsieur Jean-Louis ARGENTIN était de tenter de créer une situation de division au sein du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du P.A.H., auquel lui-même et Monsieur ARGENTIN n'étaient pourtant plus adhérents, pour tenter de nuire à sa Direction en créant une rumeur selon laquelle les dirigeants du Syndicat ne seraient pas intègres dans la gestion, notamment financière, dudit Syndicat.

Qu'il n'était pas exclu qu'une telle démarche se soit inscrite dans le but inavoué d'obtenir des documents qui doivent, par nature, rester internes au Syndicat telles que la comptabilité analytique, au profit d'une autre organisation syndicale à laquelle Monsieur MASSON et certains membres de « l'équipe » menée par Monsieur ARGENTIN seraient adhérents ou en voie de l'être...

Que le 12 Juillet 2005, le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE saisi par Monsieur Richard MASSON, rendait une ordonnance au terme de laquelle :

*« Tous droits et moyens des parties réservés, ... ordonne au Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE de remettre à Monsieur Richard MASSON, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, les documents suivants :*

*- la copie des procès verbaux établis à l'issue des Assemblées Générales 2003, 2004 et 2005,*

*- la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'Assemblée Générale pour l'année 2004, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts,*

*- le rapport de la commission de contrôle des comptes prévu à l'article 25, alinéa 2 des statuts pour les exercices 2002, 2003 et 2004,*

*- le rapport annuel, pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte ».*

Qu'en exécution de l'ordonnance du 12 Juillet 2005, signifiée le 22 Juillet 2005, le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, par le biais de son Conseil, adressait à la SCP AUNAY, Avocat de Monsieur Richard MASSON, par lettre recommandée avec accusé de réception portant la mention « officielle » :



- la copie des procès verbaux établis à l'issue des Assemblées Générales 2003, 2004 et 2005,

- les rapports de la Commission de contrôle des comptes pour les années 2002, 2003 et 2004 ,

- la copie des décisions de la Commission exécutive.

Que se prévalant d'une interprétation personnelle de l'article 20 des statuts du Syndicat, l'Avocat de Monsieur MASSON exigeait auprès de l'Avocat du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE soussigné, par courrier du 6 Septembre 2005, la remise « ... du rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts, rédigé (sic) par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit article ».

Qu'il intimait un délai de 8 jours et menaçait, à défaut, de faire liquider l'astreinte et de solliciter une nouvelle astreinte, cette fois de 1.000 € par jour de retard à défaut de non communication de ces pièces.

Que par réponse du 9 Septembre 2005, avant l'expiration du délai imparti par l'Avocat de Monsieur MASSON, l'Avocat du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE confirmait lui avoir adressé l'intégralité des documents portés au dispositif de l'ordonnance de référé du 12 Juillet 2005 par lettre recommandée avec A.R. du 4 Août 2005, dans le délai donné par le Juge des référés, le rapport du Trésorier Général au cours des Assemblées Générales ayant toujours été fait lors desdites Assemblées par oral, et ce alors même que l'article 20 des statuts du Syndicat n'a jamais exigé un quelconque rapport écrit.

Que le 20 Septembre 2005, des membres du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE avaient la surprise de découvrir l'existence d'un site internet intitulé « Collectif PAH » accessible à tous, dont il était indiqué qu'il avait mis à jour le 19 Septembre 2005 à 21 heures 20.

Que la page d'accueil mentionnait ses créateurs et éditeurs, respectivement Monsieur Jean Louis ARGENTIN, **Monsieur RICHARD MASSON**, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRESCHMIDT ? Monsieur Jean Pierre LEROUX et Monsieur Jean Marc PILVIN.

Que sous la rubrique « les textes » figuraient, outre les statuts du Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, des courriers personnels adressés au Secrétaire Général du Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, au Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail, une lettre de Monsieur Richard MASSON au Secrétaire avec réponse, mais aussi, des courriers échangés entre avocats dans le cadre de la précédente instance, des actes de procédure, etc...

Que sur assignation en référé des 29 et 30 Septembre 2005, sur requête de Monsieur Patrick DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat C.G.T. du P.A.H. et de Monsieur Brice FRIBOULET, Secrétaire Adjoint et Trésorier, à l'encontre des auteurs-éditeurs du site internet précité, dont Monsieur Richard MASSON, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE, par ordonnance du 25 Octobre 2005, ordonnait aux auteurs éditeurs du site « Collectif PAH » dont Monsieur Richard MASSON, de retirer du site 10 documents qui y figuraient, en particulier, les échanges de lettres entre Avocats, les correspondances privées pour les motifs suivants :

*« il sera relevé qu'il s'agit de correspondances privées avant la diffusion ou la divulgation desquelles aucun accord de l'auteur ou du destinataire n'avait été obtenu en vue de consentir à un dialogue ou d'en assurer la diffusion, la circonstance de leur production dans le cadre d'un débat judiciaire étant sans effet sur la nature privée des documents. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner afin de mettre fin au trouble manifestement excessif qui en résulte, de retirer du site du Collectif PAH... ».*

Que le Juge des référés soulignait que *« il ne peut être contesté que les agissements des défendeurs sont constitutifs d'une faute à l'origine d'un dommage subi par les demandeurs »* en application de l'article 1382 du Code Civil et allouait à Monsieur Patrick DESHAYES et Monsieur Brice FRIBOULET, à chacun, 300 € à valoir sur leur préjudice.

Que Monsieur Richard MASSON tentait de greffer une demande reconventionnelle au cours de la procédure, sollicitant la liquidation de l'astreinte ordonnée le 12 Juillet 2005 et soutenant qu'il n'avait pas reçu l'intégralité des pièces ordonnées par le Juge des référés dans son ordonnance précitée, notamment le rapport annuel du Trésorier Général dressé conformément à l'article 20 des statuts du Syndicat.

Qu'il sollicitait une nouvelle astreinte.

Que le Juge des référés le déboutait de ses demandes, soulignant que l'astreinte est liquidée par le Juge de l'Exécution lorsque le Juge qui l'a ordonnée ne s'est pas réservé le pouvoir de la liquider, et que la fixation d'une nouvelle astreinte suppose l'examen préalable, par le Juge de l'Exécution, de la demande de liquidation de l'astreinte provisoire en *« ...tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ».*

Que Monsieur MASSON et les co-auteurs du site ont interjeté appel de cette ordonnance, l'arrêt de la Cour devant intervenir incessamment.

Que le 8 Février 2006, Monsieur Richard MASSON après plus de 6 mois d'attente, à partir de l'exécution par le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE de l'ordonnance du 12 Juillet 2005 (le 4 Août 2005) a saisi le Juge de l'Exécution en soutenant que l'ordonnance précitée n'aurait pas été complètement exécutée, demandant la liquidation de l'astreinte provisoire à hauteur de 5.000 €, qu'il soit ordonné au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, sous une nouvelle astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard... passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, de remettre « ... le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts, rédigé (sic) par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'article 2 dudit article et, singulièrement, « les livres de caisse » pour les 10 exercices, outre « les livres spéciaux sur pages numérotées » reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses etc... ».

Que c'est dans ce contexte qu'est intervenue la décision dont appel.

## **DISCUSSION**

### 1) SUR LA DEMANDE DE LIQUIDATION DE L'ASTREINTE PROVISOIRE PRONONCEE PAR ORDONNANCE DU 12 JUILLET 2005, A HAUTEUR DE 5.000 €

Que c'est à tort que le premier Juge a estimé que c'était le seul comportement défaillant et d'inertie du débiteur de l'astreinte qui avait empêché l'accomplissement de l'obligation.

Que l'article 36 de la Loi du 9 Juillet 1991 dispose que :

*« Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ».*

Qu'il appartient au Juge chargé de la liquidation de l'astreinte, de savoir si le débiteur a véritablement manqué à l'obligation mise à sa charge.

Qu'en effet, si le Juge de l'Exécution ne peut pas modifier le dispositif de la décision de Justice qui sert de fondement aux poursuites par application de l'article 8 du Décret du 31 Juillet 1992, il a, en revanche, le pouvoir d'interpréter la décision du Juge qui a prononcé cette astreinte pour vérifier si son injonction a été respectée ou non (Cassation 2<sup>ème</sup> Chambre Civile, 20 Décembre 2001, n° 99.19.368, Mutualité du Pas de Calais C/ E.C.S.).



Que la liquidation de l'astreinte dépend des résultats de la recherche effectuée à propos de l'activité réparatrice du débiteur.

Que la décision du Juge de l'Exécution dépend des difficultés rencontrées pour l'accomplissement de l'injonction. Il doit rechercher, dans la décision principale, la nature et la portée des injonctions qui y sont contenues, le Juge ayant alors le pouvoir d'interpréter, si nécessaire, le contenu de la première décision (Cassation, 2<sup>ème</sup> Chambre Civile, 26 Mars 1997, n° 94.21.590 et 94.21.613, Bulletin Civil II, n° 95).

Que l'examen des faits propres à l'exécution de la condamnation peut révéler une impossibilité d'exécution, soit matérielle, soit juridique (Cassation 2<sup>ème</sup> Chambre Civile, 8 Juin 2000, n° 98.17.626).

Qu'en l'espèce, l'ordonnance du Juge des référés du 12 Juillet 2005 n'était pas exécutable en ce qui concerne une des quatre séries des documents, que le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE devait remettre à Monsieur Richard MASSON « ... le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte ».

Que le premier Juge ne pouvait pas reprocher au concluant de n'avoir pas interjeté appel de l'ordonnance de référé ou de n'avoir pas saisi le Juge des référés d'une demande d'interprétation, alors que suivant la jurisprudence rappelée ci-dessus, il lui appartenait de procéder à l'interprétation nécessaire.

Qu'en effet, comme il va être rappelé ci-après, ce rapport, au regard des statuts mêmes du Syndicat, peut aussi bien être un rapport écrit qu'un rapport oral fait par le Trésorier lors des Assemblées Générales en fin de chaque exercice.

Que par conséquent, la remise en tant que telle d'un rapport oral qui n'a jamais fait l'objet d'enregistrement sonore ne pouvait être, naturellement, effectuée dans les termes de l'ordonnance de référé du 12 Juillet 2005.

Que le Juge des référés, statuant sur cette demande, a ordonné, le 12 Juillet 2005, la transmission « du rapport annuel » (prévu à l'article 20 des statuts) « rédigé ».

Que l'article 20 des statuts du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, au chapitre « Attributions du Secrétaire et du Trésorier », dispose que :

*« ...Le Trésorier Général centralise les fonds, rend compte... au moins une fois par an à l'Assemblée Générale.*

*Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse ».*

Qu'ainsi, l'obligation faite au Trésorier Général de rendre compte au moins une fois par an à l'Assemblée Générale, obligation tout à fait légitime, n'est pas spécialement et expressément prévue comme devant être effectuée par écrit.

Que ni le terme « rapport », ni le terme « rédigé » ne figure à l'article 20 des statuts qui pose la simple obligation de rendre compte.

Que Monsieur LELEU, Trésorier Adjoint du Syndicat, pour les exercices en cause 2002, 2003 et 2004 a toujours rendu compte à l'Assemblée Générale, une fois par an, de « l'état de sa caisse » en indiquant la totalité des sommes inscrites sur les livres de caisse, en d'autres termes, l'état des recettes et des dépenses.

Que lors de ces Assemblées Générales, les adhérents du Syndicat ont toujours donné quitus au Trésorier comme ne l'ignore évidemment pas Monsieur Richard MASSON.

Que la production d'un « rapport » ou encore, d'un compte rendu fait oralement lors d'une Assemblée Générale annuelle ne peut évidemment pas être matériellement transmis à Monsieur Richard MASSON.

Que c'est ce qui a été expressément précisé à son Conseil par le Conseil soussigné du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE concluant, par courrier du 9 Septembre 2005, courrier qui s'est d'ailleurs retrouvé de manière illégale pendant quelques semaines, sur le site Internet dont Monsieur Richard MASSON est co-auteur... (procès verbal de constat de Maître MATRINGHEND, Huissier de Justice, du 21 Septembre 2005 pièce annexée au constat).

Qu'en réalité, en persistant à réclamer la remise d'un document écrit, inexistant, Monsieur Richard MASSON cherchait purement et simplement à obtenir ce qu'il mentionnait pour la première fois explicitement dans le dispositif de son assignation du 8 Février 2006 devant le Juge de l'Exécution, l'ensemble de la comptabilité du Syndicat concluant, en particulier « ...les livres de caisse pour les exercices 2002, 2003 et 2004, les livres spéciaux sur les pages numérotées reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses, etc... ».

Que si l'on se reporte à l'article 20 des statuts, l'alinéa 2 visé par Monsieur MASSON dans le dispositif de son assignation est composé de deux phrases bien distinctes.

Que la première mentionne que le Trésorier est tenu de présenter (lorsqu'il rend compte au Bureau, à la Commission de contrôle et, au moins une fois par an, à l'Assemblée Générale) « la totalité » des sommes indiquées sur les livres de caisse.

Qu'en d'autres termes, il doit faire connaître, au moins une fois par an, le montant total des recettes, des dépenses, de sa trésorerie, par conséquent l'état de sa caisse, en ce qui concerne l'Assemblée Générale de l'exercice.

Que la deuxième phrase figurant à l'alinéa 2 de l'article 20 se rapporte aux tâches matérielles que le Trésorier doit faire, tout au long de son mandat, comme tout Trésorier d'association, de Syndicat etc...

Qu'il est bien évident que, lorsqu'il rend compte, notamment une fois par an à l'Assemblée Générale, de l'état de sa caisse, ce n'est pas à ce moment là qu'il effectue les tâches matérielles mentionnées dans la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 20, à savoir indication sur les livres spéciaux des cotisations perçues, des recettes, des dépenses, etc...

Que procédant à une confusion contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'article 20, Monsieur Richard MASSON, par manœuvres successives, cherchait à obtenir du Juge de l'Exécution ce qu'il n'a pas obtenu du Juge des référés dans son ordonnance du 12 Juillet 2005.

Qu'en effet, dans son ordonnance du 12 Juillet 2005, le Juge des référés ordonnait la remise du rapport annuel, rédigé par le Trésorier Général « dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte », c'est-à-dire « l'état de la caisse » pour l'exercice correspondant (c'est-à-dire la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse), cet état ayant été matériellement et quotidiennement dressé comme en dispose l'alinéa 2 in fine de l'article 20 des statuts.

Qu'en d'autres termes, le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE a remis, dans les délais prescrits par le Juge des référés, l'ensemble des documents pour lesquels injonction avait été donnée par le Juge, à l'exception du « rapport annuel » précité, rapport oral, l'ordonnance sur ce dernier point étant matériellement inexécutable.

Qu'il ne peut lui être reproché dans ces conditions d'avoir prétendument inexécuté la décision, sauf à exiger de lui la rédaction d'un rapport « après coup », ce qui est évidemment inconcevable.

Que le fait que les comptes annuels soient certifiés par un expert comptable est sans rapport avec l'inexistence d'un rapport écrit et pour se mettre plus qu'à devoir, le concluant a versé aux débats l'attestation rédigée par Monsieur LELEU trésorier adjoint qui a confirmé le caractère oral du rapport et remis les notes qu'il avait établies sur la base desquelles il avait fait son rapport.

Que ces pièces ont d'ailleurs été adressées à l'avocat de Monsieur MASSON par courrier RAR du 15 Juin 2006.

Que les conclusions déposées par Monsieur MASSON le 13 septembre 2007 ne contredisent pas sur le fond l'argumentation développée ci-dessus.

Que cependant, elles ne peuvent rester sans réponse dans la mesure où au mépris le plus élémentaire de la présomption d'innocence, elles font état de détournements pour plus de 100 000 € pour financer des moments de « détente extraprofessionnelle » fausses notes de frais... délits d'ores et déjà établis selon les déclarations de Monsieur le Procureur de la République, par l'enquête du SRPJ etc....

Que la Cour doit savoir qu'à la suite d'une dénonciation calomnieuse qui a fait l'objet d'une plainte actuellement en cours d'instruction, à la suite de son dépôt le 26 septembre 2006, une enquête préliminaire a eu lieu puis une instruction, instruite en même temps que la plainte précitée.

Qu'on peut légitimement s'interroger sur l'identité des dénonciateurs qui pourraient faire partie du collectif auquel appartient Monsieur MASSON.

Que le Syndicat concluant a eu toute possibilité de s'expliquer devant le Juge d'Instruction pour lever le soupçon insinué par le dénonciateur.

Qu'en l'état, il s'agit de propos injurieux, outrageants et diffamatoires qui par application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 doivent être supprimés et justifient l'allocation d'une somme de 2 000 € à titre de dommages intérêts.

Que dans ces conditions, il y a lieu, en application des dispositions de l'article 36 de la Loi du 9 Juillet 1991, de débouter Monsieur Richard MASSON de sa demande de liquidation d'astreinte, et subsidiairement, de réduire l'astreinte à 1 €, en relevant que le Syndicat concluant a exécuté, dans les délais impartis par l'ordonnance du 12 Juillet 2005, l'injonction donnée par le Juge des référés à l'exception du rapport précité, cette injonction étant impossible à exécuter dans les formes prescrites par l'ordonnance de référé du 12 Juillet 2005.

Que la décision doit évidemment être également réformée s'agissant du prononcé d'une nouvelle astreinte.

Que Monsieur MASSON sera condamné à payer au Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 et débouté de toute prétention indemnitaire sur ce même fondement.



## **PAR CES MOTIFS**

Recevoir l'appel le déclarer bien fondé,

En conséquence,

Débouter purement et simplement Monsieur MASSON de l'ensemble de ses prétentions,

Vu l'article 41, ordonner la suppression du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'exposé des faits ( page 2 des conclusions signifiées le 13 septembre 2007).

Condamner Monsieur MASSON à payer au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du Havre une somme de 2 000 € à titre de dommages intérêts.

Le condamner à payer au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE la somme de 2000 € en application de l'article 700,

Le condamner en tous les dépens de première instance et d'appel,

Et accorder à Maître MC COUPPEY, Avoué, le droit de recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

## **SOUS TOUTES RESERVES UTILES**

### LISTE DES PIECES

#### COMMUNIQUEES DEVANT LA COUR

1. déclaration des membres non permanents du Bureau des Administrateurs du Syndicat CGT du 16.12.2004
2. attestation de Monsieur Didier CARPENTIER
3. attestation de Monsieur Daniel DUPARC
4. attestation de Monsieur Roland HERICHER
5. attestation de Monsieur Daniel LEFEBVRE, secrétaire général de la Fédération des Ports et Docks CGT

6. attestation de Monsieur Pierre LEBAS
7. attestation de Monsieur Jean MAROS
8. attestation de Monsieur Bastien LEMAIRE
9. attestation de Monsieur Guy GUILBERT
10. attestation de Monsieur Stéphane LEDAMOISEL
11. attestation de Monsieur Patrice AUZOU
12. attestation de Monsieur Yvon GERMAIN
13. attestation de Monsieur Alain LELEU
14. attestation de Monsieur Jean Pierre POURE
15. attestation de Monsieur Matthieu BRIOLET
16. attestation de Monsieur Luc BIDAULT
17. copie de la lettre adressée par Monsieur LEROUX à Monsieur Bernard THIBAUT le 20.2.2005
18. lettre de Madame DENIS adressée à Monsieur Bernard THIBAUT le 25.2.2005
19. lettre de Monsieur ARGENTIN adressée à Monsieur Bernard THIBAUT le 15.2.2005
20. constat de Maître MATRINGHEND du 21.9.2005 avec pièces annexées
21. assignation en référé du 8.6.2005
22. ordonnance de référé devant le Tribunal de Grande Instance du HAVRE du 12.7.2005
23. acte de décès de Monsieur Patrick LAOT du 7.5.2004
24. synthèses des comptes du syndicat général CGT du Personnel du PAH des exercices 2002, 2003, 2004 présentées par le Trésorier aux Assemblées Générales Annuelles
25. courrier officiel de la SCP BAUDEU LEVY à la SCP AUNAY du 15.6.2006
26. attestation de Monsieur LELEU en date du 15.6.2006 + PI
27. note dressée par le Trésorier pour l'année 2002 état des comptes au 31.12.2002
28. note dressée par le Trésorier pour l'année 2003 état des comptes au 31.12.2003
29. note dressée par le Trésorier pour l'année 2004 état des comptes au 31.12.2004
30. lettre officielle de la SCP BAUDEU LEVY à la SCP AUNAY en date du 4/8/2005 avec pièces annexées (copie des procès-verbal établis à l'issue des Assemblées générales 2003,2004,et 2005 - rapport de la commission de contrôle des comptes pour 2002, 2003, 2004 - copie des décision de la commission exécutive
31. convocation à Avocat pour le 15 janvier 2007
- 31 bis -convocation à Avocat pour le 12 janvier 2007
32. avis d'ordonnance rendue le 08/11/2007
33. ordonnance fixant une consignation
34. avis d'ordonnance rendue le 8/11/2006
35. ordonnance fixant une consignation du 27/10/2006
36. déclaration d'adresse de partie civile
37. plainte déposée le 26/09/2006